

Le droit d'option des infirmiers territoriaux occupant un emploi classé en catégorie « active » pour la CNRACL

- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 37
- Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Décret n°2012-1419 modifiant le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Au titre des dispositions de l'article 37 de la loi n°2010-751, les fonctionnaires occupant un emploi en catégorie active disposent, du fait de la création des nouveaux grades d'infirmiers territoriaux, d'un droit d'option entre :

- rester en catégorie B et conserver le bénéfice de leur catégorie active
- intégrer le nouveau cadre d'emplois de catégorie A, classé en catégorie sédentaire pour la retraite mais avec des conditions de classement plus favorables que pour les agents intégrés automatiquement dans ce cadre d'emplois (catégorie B sédentaires).

I) Rappels sur la catégorie active

Comme le rappelle l'instruction générale de la CNRACL, les emplois sont classés catégorie active par arrêtés conjoints du ministère chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé pris après avis du conseil supérieur compétent.

Or, au terme de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les emplois visés à l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classification des emplois en catégorie B, rubrique 2 du tableau I, incluent également les agents de la fonction publique territoriale affectés dans les services de santé notamment dans les centres médico-sociaux.

Toutefois, en l'absence de définition de cette notion, le service gestionnaire a établi une liste tenant compte de certains critères (comme le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité locale).

Sont ainsi concernés :

- Les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapées,
- les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,

- les centres de santé,
- les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- les dispensaires d'hygiène mentale,
- les dispensaires antivénéériens,
- Les dispensaires antituberculeux,
- Les maisons d'accueil spécialisé,
- Les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

Ainsi, **les personnels** de la fonction publique territoriale **affectés dans l'une de ces structures et titulaires d'un emploi visé** à l'arrêté interministériel de classement, rubrique services de santé et établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure, **bénéficient du classement en catégorie active à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.**

Les emplois et grades concernés sont les suivants :

- Les infirmiers et infirmières de classe normale et de classe supérieure,
- Les infirmiers et infirmières hors classe lorsqu'ils exercent des fonctions de surveillant,
- les rééducateurs territoriaux de classe normale et supérieure sur l'emploi de masseur kinésithérapeute
- les rééducateurs territoriaux hors classe lorsqu'ils exercent les fonctions de surveillant
- les auxiliaires de soins de 1ère classe, auxiliaires de soins principales de 2ème et 1ère classe sur les fonctions d'aide-soignante ou d'aide médico-psychologique.
- les auxiliaires de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principale de 2ème et 1ère classe sur les fonctions d'auxiliaire de puériculture.
- les assistants socio-éducatifs sur l'emploi d'assistant social en contact direct et permanent avec les malades.

Seuls les agents visés précédemment et remplissant les conditions énoncées bénéficient de ce droit d'option.

Ex : Une infirmière de classe supérieure travaillant au sein d'une crèche communale ne devrait pas être considérée comme occupant un emploi en catégorie active et ne devrait donc pas bénéficier de ce droit d'option.

II) Procédure et conditions d'intégration des agents disposant du droit d'option

a. **Le délai laissé pour le droit d'option** (*article 37 Loi 2010-751 et article 25 décret 2012-1420*)

Le droit d'option est ouvert pendant une période de **6 mois** à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les agents devront donc avoir fait leur **choix au plus tard le 30 juin 2013.**

Chaque agent doit exercer son **choix de façon expresse**, celui-ci étant **définitif**.

www.cdg13.com

L'agent qui, au 30 juin 2013 n'a pas exprimé son choix, sera maintenu en catégorie B et reclassé conformément aux dispositions du décret (cf. ci-après).

Seule la réussite à un concours pourra alors lui permettre d'accéder au cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux.

b. La proposition de l'autorité territoriale

Afin que les agents puissent exercer leur droit d'option, l'autorité territoriale devra notifier à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A) en précisant le classement résultant de celle-ci (cf. ci-après).

Il ne s'agit que d'une simulation ayant vocation à éclairer le choix de l'agent.

Elle devra être proposée dans les meilleurs délais par l'autorité territoriale.

c. La situation statutaire de l'agent dans l'attente de son choix

Tant que l'agent n'a pas exprimé son choix, il ne doit faire l'objet d'aucun reclassement et conserver sa situation actuelle de manière temporaire.

Ainsi, même en cas de choix tardif, l'agent ne perdra aucun bénéfice de **ce reclassement**, celui-ci **ayant obligatoirement lieu de manière rétroactive, à la date du 1^{er} janvier 2013**, que l'agent opte pour la catégorie B ou la catégorie A.

Les agents en cours de stage au 1^{er} janvier 2013 seront reclassés dans leur nouveau cadre d'emplois en fonction de leur choix mais resteront soumis aux dispositions des articles 5 et 6 du décret 92-861, applicables avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (article 10 II du décret 2012-1419).

d. La situation statutaire des agents détachés (article 8 décret 2012-1419)

i. De la fonction publique hospitalière vers la fonction publique territoriale

Les infirmiers ayant opté pour leur droit d'option au titre de l'article 37 de la loi n° 2010-751, qui sont en cours de détachement, au 1^{er} janvier 2013, dans le grade d'infirmier territorial, continuent leur détachement dans ce cadre d'emplois pour la durée restant à courir.

Ils doivent être reclassés, au 1^{er} janvier 2013, sur la nouvelle grille indiciaire de ce cadre d'emplois, conformément au tableau prévu au e) de cette circulaire.

Toutefois, leur situation à l'issue du terme normal du détachement diffèrera selon l'emploi qu'il occupe au 1^{er} janvier 2013 :

- ➔ Si l'agent occupait un emploi « actif », le détachement pourra être renouvelé celui-ci continuant de relever de la catégorie B.
- ➔ Si l'agent occupait un emploi « sédentaire », le détachement prendra obligatoirement fin à son terme, l'emploi relevant dorénavant de la catégorie A. Il restera néanmoins la possibilité d'une mise à disposition.

ii. De la fonction publique territoriale vers la fonction publique hospitalière

Du fait du principe de la double carrière, la possibilité de poursuivre ou non le détachement dépendra de l'emploi occupé dans la fonction publique territoriale au moment du détachement :

- Si l'agent occupait un emploi « sédentaire », celui-ci ne devrait pouvoir se poursuivre au-delà du 1^{er} janvier 2013 l'agent relevant dorénavant pour sa carrière d'origine de la catégorie A du fait du reclassement automatique (la condition d'un détachement à catégorie hiérarchique identique n'étant plus respectée). Il restera néanmoins la possibilité d'une mise à disposition.
- Si l'agent occupait un emploi « actif », la poursuite du détachement dépendra de son droit d'option. En cas de choix en faveur du maintien en catégorie B, le détachement pourra continuer. A l'inverse, si l'agent opte pour la catégorie A, le détachement devrait prendre fin au 1^{er} janvier 2013 comme exposé précédemment.

e. Le choix de rester en catégorie B (article 6 décret 2012-1419)

Le reclassement s'opère au sein du même grade de la façon suivante :

INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CLASSE NORMALE		ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée max de l'échelon
Ancienne situation	Nouvelle situation	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CLASSE SUPERIEURE		ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée max de l'échelon
Ancienne situation	Nouvelle situation	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

f. Le choix d'intégrer la catégorie A (article 25 décret n°2012-1420)

i. Les échelons provisoires

Afin de permettre l'intégration des fonctionnaires ayant opté pour le droit d'option en catégorie A, le décret 2012-1420 crée 3 échelons provisoires.

Ceux-ci sont placés avant le premier échelon du grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure (cf. III/ A/ 2/ de la circulaire sur le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux).

ii. Règles de classement

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		
- A partir de 4 ans	3 ^e échelon	Sans ancienneté
- Avant 4 ans	2 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
6 ^e échelon		
- A partir de 4 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
- Avant 4 ans	1 ^{er} échelon	3/4 ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
- A partir de 4 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
- Avant 4 ans	3 ^e échelon provisoire	3/4 ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
- A partir de 3 ans	3 ^e échelon provisoire	Sans ancienneté
- Avant 3 ans	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- A partir de 3 ans	2 ^e échelon provisoire	Sans ancienneté
- Avant 3 ans	1 ^{er} échelon provisoire	2/3 ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
4 ^e échelon		
- A partir de 2 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Avant 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon		
- A partir de 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Avant 2 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon		
- A partir d'un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon		
- A partir d'un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Avant un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

III) Conséquences du choix de l'agent

Si l'agent fait le choix d'opter pour la catégorie A, les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine seront assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

En revanche, en faisant le choix d'intégrer la catégorie A, l'agent perd définitivement le bénéfice du droit au départ anticipé qu'il avait acquis.

Leur âge de droit d'ouverture à pension sera alors fixé à 60 ans et la limite d'âge légale de départ à la retraite fixée à 65 ans (article 30 loi n°2010-1330).

Du fait du changement de catégorie statutaire, il semble préférable de délibérer afin de créer le poste correspondant au tableau des effectifs.

La création du nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux classée en catégorie A

- Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux.

I) Dispositions générales (article 1^{er} du Décret 2012-1420)

Ce cadre d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale comprend 2 grades :

- Celui d'infirmier en soins généraux, qui comporte une classe normale et une classe supérieure
- Celui d'infirmier en soins généraux hors classe.

Les membres du cadre d'emplois accomplissent, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

II) Modes de recrutement

a. Voie d'accès (articles 3,4 et 30 du décret 2012-1420)

Accès au cadre d'emplois par le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale par voie de concours uniquement.

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux de classe normale intervient après inscription sur liste d'aptitude, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53, suite à un concours sur titres avec éprouvés.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2013 et dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette date peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux.

Il n'existe pas de possibilité de promotion interne pour accéder à ce cadre d'emplois.

b. Nomination, titularisation et formation (articles 5 et 13 à 16 du décret n°2012-1420)

Les candidats ainsi recrutés **sont nommés** infirmiers en soins généraux **stagiaires** de classe normale **pour une durée d'un an**, celle-ci pouvant être à l'issue prolongée pour une durée maximale d'un an.

L'agent déjà titulaire d'un grade dans la fonction publique sera placé en position de détachement pour stage le temps de celui-ci.

Ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée de 5 jours au cours de leur stage puis de suivre une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi d'une durée de 5 jours dans un délai de 2 ans à compter de leur nomination, détachement ou intégration directe.

A l'issue de ce dernier délai, ils sont astreints à suivre une formation tout au long de la carrière à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

La durée de ces formations peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

III) Règles d'avancement

A) Avancement d'échelon (articles 17 et 18 du décret n°2012-1420)

1) La classe normale du grade d'infirmier en soins généraux comprend neuf échelons.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		Indices Bruts
	Maximale	Minimale	
<i>Infirmier en soins généraux de classe normale</i>			les indices bruts seront modifiés à compter du 1 ^{er} juillet 2015
9 ^e échelon	-	-	618
8 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	595
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	575
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	530
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	490
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	456
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	428
2 ^e échelon	2 ans	1 an 10 mois	388
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	370

2) La classe supérieure comprend sept échelons.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		Indices Bruts
	Maximale	Minimale	
<i>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</i>			les indices bruts seront modifiés à compter du 1 ^{er} juillet 2015
7 ^e échelon	-	-	680
6 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	657
5 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	625
4 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	600
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	577
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	533
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 9 mois	490
3 ^e échelon provisoire*	3 ans	2 ans 9 mois	456
2 ^e échelon provisoire*	3 ans	2 ans 9 mois	428
1 ^{er} échelon provisoire*	2 ans	1 an 10 mois	388

* Les échelons provisoires ne servent qu'à l'intégration des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option pour la catégorie A (cf. supra).

3) Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend onze échelons.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		Indices Bruts
	Maximale	Minimale	
<i>Infirmier en soins généraux hors classe</i>			les indices bruts seront modifiés à compter du 1 ^{er} juillet 2015
11 ^e échelon	-	-	700
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	685
9 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	656
8 ^e échelon	4 ans	3 ans 8 mois	625
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	594
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 9 mois	565
5 ^e échelon	2 ans	1 an 10 mois	533
4 ^e échelon	2 ans	1 an 10 mois	506
3 ^e échelon	2 ans	1 an 10 mois	480
2 ^e échelon	2 ans	1 an 10 mois	457
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	439

B) Avancement de grade

1) Accès au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure (article 19 du décret n°2012-1420)

Peuvent être nommés au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les infirmiers en soins généraux de classe normale s'ils justifient :

- au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau
- d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe.

2) Accès au grade d'infirmier en soins généraux hors classe (article 21 du décret n°2012-1420)

Peuvent être nommés, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure s'ils justifient :

- au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau
- d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe

IV) Règles de classement

1) Suite à avancement de grade

- a. Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. (article 20 décret n°2012-1420)**

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

- b. Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe sont classés conformément à ce tableau de correspondance (article 22 décret n° 2012-1420) :**

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE Du grade d'infirmier en soins généraux	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER En soins généraux hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée d'échelon
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

2) Lors de la nomination dans le 1^{er} grade (décret n°2012-1420)

a. Lors d'un 1^{er} recrutement en tant que titulaire de la fonction publique (article 7)

Ils sont classés lors de leur nomination au 1^{er} échelon du grade d'infirmiers en soins généraux de classe normale, sous réserves des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006 susvisé ou de celles des articles 8 et 9 du décret n°2012-1420.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 18 du décret n°2012-142 (cf. III/A/1)

b. Pour les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un cadre d'emplois ou un corps de catégories A, B ou C ou de même niveau (article 8)

Ils sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par l'article 18 du décret n° 2012-1420, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils **conservent l'ancienneté d'échelon acquise** dans leur grade d'origine **lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.**

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement au dit échelon.

Les agents classés en application des règles précitées à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent cadre d'emplois.

c. Pour les infirmiers pouvant justifier, à la date de leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés (article 9)

Sous réserves qu'ils justifient de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier, ils sont classés, dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, dans les conditions ci-après

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis **antérieurement au 1^{er} janvier 2013**, le classement se fait selon ce tableau :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES Accomplis avant le 1^{er} janvier 2013	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE Du grade d'infirmier en soins généraux
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7e échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6e échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5e échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4e échelon
Entre 7 ans et 6 mois et 11 ans	3e échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2e échelon
Avant 4 ans	1er échelon

2° Pour les services ou activités accomplis **postérieurement au 1^{er} janvier 2013**, ils sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 18 du décret n° 2012-142 (cf. III/A/1), en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

3° Pour ceux qui justifient, avant la date de leur nomination dans ce cadre d'emplois, de services accomplis au titre du 1° et du 2° précités, le classement se fait de la manière suivante :

- Les services accomplis avant le 1^{er} janvier 2013 sont pris en compte conformément aux dispositions du 1°
- Les services accomplis après le 1^{er} janvier 2013 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon.

Ex : en 2016, 1 infirmier remplissant les conditions de diplôme exigées, a exercé des fonctions correspondantes à celles dans lesquelles il est nommé pendant 7 ans, dont 4 ans avant le 1^{er} janvier 2013.

Il sera classé au 3^{ème} échelon.

↳ Au 2^{ème} échelon sur la base du 1° + 3 ans d'ancienneté pris en compte pour leur totalité soit accès au 3^{ème} échelon sur la base des durées maximum d'avancement (2 ans pour passer du 2^{ème} au 3^{ème}).

Les services mentionnés par cette partie doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé ;
- Etablissement social ou médico-social ;
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

- Cabinet de radiologie ;
- Entreprise de travail temporaire ;
- Etablissement français du sang ;
- Service de santé au travail.

d. Pour les agents justifiant de services d'agents publics non titulaires autres que ceux visés précédemment (*article 7 décret n°2006-1695*)

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes:

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

e. Pour ceux justifiant avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*article 11*)

Ils sont classés, lors de leur nomination dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du décret n°2012-1420, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 7 de ce même décret (cf. a) de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

f. Pour ceux justifiant de services militaires (*article 8 décret n° 2006-1695*)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou de l'article 62 du statut général des militaires, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- Des 6/16^{èmes} de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des 9/16^{èmes} pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;

- Des 6/16^{èmes} de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

g. Dispositions communes

Dans le cas où l'infirmier recruté dans le présent cadre d'emplois est susceptible de bénéficier, lors de sa nomination, de plusieurs des dispositions des articles 7 et 8 du décret du 22 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 8 et 9 du décret 2012-1420, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables (*article 10 décret n°2012-1420*).

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité (*article 12 décret n°2012-1420*).

3) Détachement et intégration directe (articles 23 et 24 décret n°2012-1420)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou intégrés directement dans ce cadre d'emplois, à condition qu'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret n°20 12-1420.

a. Règles communes

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres I, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Peuvent également être détachés dans ce cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

b. Cas particulier des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH

S'ils s'agit de membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régis par le décret du 29 septembre 2010, titulaires du premier grade, le classement se fait conformément aux tableaux ci-après :

SITUATION DANS LE 1^{ER} GRADE DU CORPS Des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER En soins généraux de classe supérieure	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE 1^{ER} GRADE DU CORPS Des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER En soins généraux de classe normale	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade détachés dans la classe normale d'infirmier en soins généraux perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

V) Constitution initiale du cadre d'emplois

Les agents relevant du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux (régis par le décret n° 92-861 du 28 août 1992) et qui ne disposent pas d'un droit d'option au titre de l'article 35-1 de la loi n°2010-751 (c'est-à-dire ceux occupant au 1^{er} janvier 2013 un emploi considéré comme « sédentaire » par la CNRACL) sont classés conformément aux tableaux suivants (*article 26 décret n°2012-1420*):

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe normale	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
- au-delà de 4 ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- au-delà de 4 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
- au-delà de 4 ans	5 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
- au-delà de 3 ans	4 ^e échelon	Sans ancienneté

- avant 3 ans	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- au-delà de 3 ans	3 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
- au-delà de 2 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration et le grade d'intégration (*article 28 décret 2012-1420*).

REMARQUE : Pour les agents intégrés dans ce cadre d'emplois suite au droit d'option, se reporter à la circulaire du centre de gestion correspondante.

VI) Dispositions transitoires

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale régi par le présent décret (*article 31 décret 2012-1420*).

De plus, il semble que les agents obligatoirement intégrés à la date d'entrée en vigueur du décret (catégorie sédentaire) mais qui, au titre de services antérieurs en catégorie active, dispose d'un droit au départ anticipé conserve ce droit dans leur cadre d'emplois d'intégration.

Enfin, il semble que les dispositions de l'article 29 relatives à la validité des tableaux d'avancement établis en 2012 soient par elles-mêmes inapplicables. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

La modification du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux

- Décret n°2012-1419 modifiant le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

Suite à la parution du cadre d'emplois de catégorie A d'infirmier territorial en soins généraux, le cadre d'emplois de catégorie B est **mis en voie d'extinction**.

Il subsiste pour les agents continuant de relever de cette catégorie mais est modifié afin de bénéficier d'une revalorisation.

Les modifications apportées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013

I) Dispositions générales (articles 1 et 2 du décret n°92-861)

Ce cadre d'emplois médico-social de catégorie B comprend deux grades :

- Infirmier de classe normale
- Infirmier de classe supérieure

Ils exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

II) Modes de recrutement

A. Accès au cadre d'emplois

Mis en voie d'extinction, les dispositions relatives aux modalités de recrutement dans ce cadre d'emplois ont été abrogées.

Sauf par la voie du détachement ou de l'intégration directe, il n'est donc plus possible d'accéder à ce cadre d'emplois.

En effet, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment. (Article 19 du décret n°92-861)

B. Nomination et formation obligatoire (articles 9 à 12 du décret n°2012-1419)

Dans un délai de deux ans après leur détachement prévu à l'article 19 du décret n°92-861, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours (cette durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève).

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres de ce cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

De plus, lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces deux périodes de formation précitées peut également être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

III) Règles d'avancement

A. Avancement d'échelon (articles 14 et 15 décret n°92-861)

1) Le grade d'infirmier de classe normale comprend 9 échelons

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		Indices Bruts
	Maximale	Minimale	
<i>Infirmier de classe normale</i>			
9 ^e échelon	-	-	614
8 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	572
7 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	525
6 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	486
5 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	449
4 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	416
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	375
2 ^e échelon	2 ans 2 mois	2 ans	357
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	350

2) Le grade d'infirmier de classe supérieure comprend 7 échelons.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		Indices Bruts
	Maximale	Minimale	
<i>Infirmier de classe supérieure</i>			
7 ^e échelon			675
6 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	646

5 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	619
4 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	585
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	555
2 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	522
1 ^{er} échelon	2 ans 2mois	2 ans	490

B. Avancement de grade (articles 15, 16 et 18 du décret n°92-861)

Peuvent être promus au grade d’infirmier de classe supérieure, par voie d’inscription à un tableau annuel d’avancement établi après avis de la CAP, les infirmiers territoriaux de classe normale :

- ayant atteint le 5^e échelon de leur grade,
- et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d’emplois ou corps d’infirmiers ou dans un corps militaire d’infirmiers.

Pour l’appréciation de la durée de services effectifs exigée, **les services effectifs accomplis dans leur corps d’origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005**, relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l’Etat en application de l’article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d’emplois des infirmiers territoriaux.**

IV) Règles de classement suite à avancement de grade (article 18 du décret 92-861)

Les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade selon le tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D’INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D’INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée maximale de l’échelon
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise

Schéma de procédure du droit d'option

